



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2006

Soixantième session
Point 67 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/505)]

60/231. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 59/261 du 23 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs³, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵, le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et le document final de sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulé « À crise mondiale, action mondiale »⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire⁸, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 59/261⁹, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁰ et

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ A/60/207.

⁹ A/60/175 et Corr.1.

¹⁰ A/60/335.

de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹¹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

Reconnaissant qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a souligné le document final du Sommet mondial de 2005,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution infantile, de la pédopornographie et du tourisme pédosexuel, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents ;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à titre prioritaire à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses Protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation et les mesures nationales voulues ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer ;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et à ses Protocoles facultatifs en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention ;

5. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de prendre régulièrement,

¹¹ A/60/282.

systématiquement et largement en compte les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies ;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

II

Promotion et défense des droits de l'enfant

Enregistrement, relations familiales et adoption

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris la nationalité et les relations familiales, telle qu'elle est reconnue par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et à moindre coût et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local ;

8. *Encourage* les États à adopter et promulguer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou d'autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution ;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe que les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹², et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées et, notamment, en assurant aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

c) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion ;

d) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études ;

Violence contre les enfants

13. *Condamne* toutes les formes de violence contre les enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente des enfants et de leurs organes, la pédophilie, la pédoprosstitution, la pédopornographie, le tourisme pédosexuel ainsi que le phénomène croissant de la violence en bandes organisées ;

14. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion, et le retour dans leur famille de ces enfants ;

15. *Demande instamment* aux États de :

a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en abordant la question de manière globale ;

b) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer les sanctions appropriées ;

c) Protéger les enfants des sévices infligés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des institutions d'aide sociale ;

d) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence ou les mauvais traitements à l'école, y compris les violences sexuelles et l'intimidation, la maltraitance et les brimades, de mettre en place des mécanismes de plainte adaptés à l'âge et au sexe des enfants et accessibles aux enfants, et de prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels dans les établissements scolaires ;

e) Renforcer la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour mettre fin à l'impunité des crimes commis contre des enfants ;

16. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier de tels crimes ;

Non-discrimination

17. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination ;

18. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants ;

19. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles ;

20. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter des

lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

Promotion et défense des droits de l'enfant, dont les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

21. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes ;

22. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États ainsi que la communauté internationale de continuer de prêter attention aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux ;

23. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

24. *Demande* à tous les États de défendre, en droit et en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits ;

25. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

26. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail ;

27. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis ;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant² et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ ;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social ;

28. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle ;

29. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les points de vue, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquis dans les conditions de vie qui ont été les leurs et, le cas échéant, avec leur participation concrète ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie

30. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pédopornographie, la prostitution infantile et le tourisme pédosexuel, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs des délits, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur du délit, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition ;

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, ou d'y adhérer ;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution infantile ou pédopornographie, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une aide financière bilatérales et multilatérales ;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public ;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme pédosexuel, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants ;

Les enfants touchés par les conflits armés

31. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin ;

32. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et défendre les droits et le bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et souligne le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants ;

33. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁵, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte ;

¹⁴ Résolution 55/25, annexe II.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ;

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

d) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques ;

34. *Salue* l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national ;

35. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, et, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'action des organismes des Nations Unies concernant les enfants et les conflits armés¹⁷, lui recommande de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial ;

36. *Rappelle* que, dans sa résolution 51/77, elle a recommandé que le Représentant spécial encourage la coopération internationale afin de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et qu'il aide les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coordonner leurs actions, et qu'elle a demandé aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec le Représentant spécial ;

III

Les enfants infectés et touchés par le VIH/sida

37. *Reconnaît* que la prévention, les soins, le soutien, notamment psychologique, et le traitement de ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida, y compris les enfants, sont les éléments d'une réaction efficace qui se renforcent

¹⁶ Ibid., vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁷ A/59/331.

mutuellement et doivent faire partie d'une stratégie globale de lutte contre la pandémie, réaffirme que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la réaction mondiale à la pandémie de VIH/sida et réaffirme qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida ou qui y sont exposées, en particulier les plus vulnérables ;

38. *Demande aux États :*

a) D'assurer d'ici à 2010 l'accès universel à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/sida au moyen de l'éducation, de l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle destiné aux adolescents et du recours à des médias visant les enfants et de veiller à ce que ces informations soient appropriées, adaptées au sexe et à l'âge des intéressés et actualisées en faisant participer de manière concrète les enfants et leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à leur élaboration, et en tenant compte du fait que les enfants sont les agents du changement, afin de leur permettre de se protéger eux-mêmes de l'infection à VIH ;

b) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent eux-mêmes de l'infection à VIH/sida et de prendre des mesures pour augmenter leur capacité de se protéger eux-mêmes du VIH/sida, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, et en recourant à une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes ;

c) De mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection à VIH et lutter contre ces facteurs, afin de compléter les programmes de prévention concernant les activités qui exposent les individus à être infectés par le VIH, tels que les comportements sexuels à risque et la consommation de drogues par injection ;

d) De veiller à ce que les filles fassent l'objet d'une attention particulière dans les mesures de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'infection, étant donné sa vive inquiétude devant le fait qu'un nombre anormalement élevé de femmes et de filles sont touchées par la pandémie de VIH/sida dans le monde, et que les nouveaux cas d'infection touchent en majorité des jeunes et qu'en raison du statut juridique, économique et social inégal qui est le leur, des attitudes négatives et des préjugés qui limitent leur aptitude à prendre des mesures de prévention et des violences dont elles sont victimes, les filles sont d'autant plus vulnérables face au VIH/sida ;

e) De prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH de mère à enfant, notamment en fournissant les médicaments essentiels, les soins appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, des services de conseil et de tests volontaires et confidentiels aux femmes enceintes et à leurs partenaires, un soutien aux mères, par exemple sous forme de conseils sur les différentes formules d'alimentation des nourrissons et l'accès à des traitements, notamment antirétroviraux ;

39. *Demande également aux États :*

a) De veiller à ce que les enfants qui le souhaitent aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à des services consultatifs, à des tests et à des soins, gratuits et confidentiels, notamment à des médicaments abordables et efficaces pour le traitement du VIH et du sida et des infections opportunistes qui y sont liées, étant entendu que ces services doivent être à l'écoute des jeunes, et demande instamment

aux États de collaborer avec les laboratoires pharmaceutiques et autres parties prenantes pour que des médicaments et des traitements adaptés aux besoins des enfants et accessibles à tous soient mis au point ;

b) De renforcer les partenariats et la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour que soient offerts aux enfants infectés et touchés par le virus des médicaments et des techniques d'un coût abordable, faciles à utiliser et facilement accessibles, afin d'aider les pays en développement qui peuvent ne pas avoir les moyens financiers ni les ressources humaines nécessaires pour mettre en place une lutte efficace contre la pandémie de VIH/sida ;

c) D'intégrer tous les aspects de la prévention, du traitement, des soins et du soutien relatifs au VIH et au sida dans tous les programmes et services de soins de santé ;

40. *Demande en outre* aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'ostracisme et à la discrimination dont sont victimes l'enfant ou le parent infecté ou présumé infecté par le VIH ou le sida et de veiller à ce que le fait d'être séropositif ou atteint du sida n'empêche pas l'enfant de jouir de tous les droits fondamentaux ;

41. *Demande* aux États de prendre les dispositions voulues pour que les enfants touchés par le VIH/sida qui ne peuvent plus vivre avec leurs parents conservent des liens avec leur famille et leur milieu, demande instamment à tous les États de mettre en œuvre le Cadre des Nations Unies pour la protection, le traitement et l'accompagnement des orphelins et autres enfants vulnérables vivant dans un monde marqué par le VIH et le sida et d'en appliquer les principales stratégies, notamment en adoptant et en exécutant, en tant que partie intégrante de leurs procédures nationales de planification et de budgétisation, des plans d'action pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables, et invite les donateurs, les organismes des Nations Unies et la société civile à appuyer ces efforts ;

42. *Demande instamment* aux donateurs :

a) D'assurer d'ici à 2007 la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que le financement complet de la composante VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida, et note que la majeure partie du déficit financier international relatif au VIH et au sida concerne les enfants rendus orphelins ou vulnérables par le VIH/sida ;

b) D'améliorer l'efficacité de leurs programmes en les harmonisant davantage et en éliminant les doubles emplois, et demande aux donateurs et aux organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations de l'Équipe spéciale mondiale pour le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida ;

Suivi

43. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution ;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme ;

c) De prier l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de lui soumettre son rapport final à sa soixante et unième session ;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes ;

e) D'accorder une attention particulière aux droits des enfants infectés et touchés par le VIH/sida à la session extraordinaire qu'elle consacrera au VIH/sida en 2006 ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant ses débats sur la section III relative aux enfants et à la pauvreté.

*69^e séance plénière
23 décembre 2005*